

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILIERES/VOLX/D 2011-79</p> <p align="center">du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Extension à la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de la procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux investissements de restructuration des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles telle que définie par la décision du Directeur Général « Filières/SEM/D 2009-38 » du 26 novembre 2009. Relative à l'extension à la filière PPAM des dispositifs d'aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises de commercialisation et de transformation produits agricoles.

BASES JURIDIQUES :

- Vu la décision du Directeur Général de FranceAgriMer « Filières/SEM/D 2009-38 du 26 novembre 2009 »,
- Vu le règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Vu l'Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 17 novembre 2009,
- Vu l'avis formulé du Conseil Spécialisée PPAM du 17 novembre 2011.

FILIERES CONCERNEES : Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales.

RESUME : Cette procédure d'aide vise à étendre aux filières Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales les mesures d'accompagnement relatives aux investissements de restructuration des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles telles que définies par la décision du Directeur Général « Filières/SEM/D 2009-38 du 26 novembre 2009.

MOTS-CLES : Transformation, commercialisation, subvention, investissements de restructuration, conseil, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif est de soutenir les entreprises de commercialisation et de transformation à atteindre une taille stratégique leur permettant d'accéder au marché et d'améliorer leur compétitivité. Le dispositif accompagne les prises de participation, créations de filiales communes, fusions et rachats.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises situées en France métropolitaine dans des conditions identiques à la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009. Il s'adresse aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles de l'annexe I du Traité relevant du secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales ainsi que des huiles essentielles et extraits issus d'une première transformation.

Le bénéficiaire remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 3 – Projets éligibles

Les projets éligibles sont définis à l'article 3 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 4 – Calcul de l'assiette et de la subvention

Le calcul de l'assiette et de la subvention est fixé à l'article 4 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 5 – constitution du dossier de demande de subvention,

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer,
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer puis à retourner à FranceAgriMer, Délégation Nationale de VOLX : BP 8 - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX).

Article 6 - instruction du dossier,

La procédure d'instruction du dossier est définie à l'article 6 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

La délégation nationale de FranceAgriMer visée à l'article 5 de la présente décision est compétente pour instruire les demandes des entreprises de transformation et de commercialisation de la filière PPAM.

Article 7 - versement de la subvention

Le versement de la subvention est réalisé dans les conditions prévues par l'article 7 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 8 : contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20 % du montant de l'aide en cause.

Article 9 – Application

La décision prendra effet dès sa publication.

Article 10 – Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Directeur général,

Fabien BOVA